



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 JUILLET 2023

DÉLIBÉRATION n° 2023-44 du 5 juillet 2023

OBJET : Désignation des membres de la CCSPL

| | |
|--|--|
| <p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 27 juin 2023</p> <p>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</p> | <p>L'An deux mille vingt-trois le cinq juillet, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS :</p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, Mme JANIN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme GUEDON, M. PERDEREAU, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</p> <p>M. LEVALLET par M. BERAUD, Mme ALMEIDA par Mme KRIMI, M. BAC par Mme COMTE, M. KERVRAN par M. JARNOUX, Mme LE MAÎTRE par Mme TALLEC, Mme COSSIC par Mme PERDEREAU</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</p> |
|--|--|

Mme DE CARVALHO est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2023-44 du 5 juillet 2023
OBJET : Désignation des membres de la CCSPL

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les communes de plus de 10.000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par contrat de concession ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est consultée pour avis par le Conseil municipal sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou tout projet de partenariat, avant que le Conseil municipal ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant.

La commission peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Cette commission est chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- les rapports d'information, mentionnés à l'article L.1411-3 du C.G.C.T et L. 3131-5 du Code de la commande publique, établis chaque année par les concessionnaires de services publics.
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission peut en outre, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commune d'Arpajon dispose de 3 contrats de délégations de services publics portant sur la gestion des marchés, la gestion de la fourrière automobiles et la gestion du stationnement. Ces trois sujets sont examinés chaque année au sein de la CCSPL.

Par délibération n°2020 – 31 du 3 juin 2020, le Conseil municipal a fixé la composition de la CCSPL à 5 membres titulaires et 5 suppléants parmi les élus du conseil. Suite à deux démissions de conseillers municipaux qui y siégeaient, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une nouvelle élection de l'ensemble des membres de la CCSPL.

Par ailleurs, compte tenu des sujets traités par la CCSPL, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir la CCSPL à l'association des commerçants.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1413-1,

VU sa délibération n°2020-31 du 3 juin 2020 portant création de la CCSPL,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de composer la CCSPL en tenant compte des différentes listes qui composent le conseil municipal, et en intégrant des représentants des usagers des services publics locaux,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME la composition de la CCSPL comme suit :

- commission présidée par le Maire,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du Conseil municipal, élus à la proportionnelle.
-

DECIDE d'ajouter 1 membre titulaire et 1 membre suppléant désignés par l'association des commerçants pour représenter les usagers des services publics locaux.

Après avoir réalisé l'élection des membres, selon les règles respectant la représentation proportionnelle,

DIT que les membres élus du Conseil municipal sont :

Titulaires :

Pascal FOURNIER

Pascal LE STER

Thierry FICHEUX

Aude COSSIC

Malika BLANC

Suppléants :

Martine BRAQUET

Gabriel CRUZILLAC

Maxime LEVALLET

Charles-Henri PERDEREAU

Pascale PERRON

PRECISE que le Maire en est membre et président de droit.

DIT que l'association des commerçants bénéficie d'un poste de titulaire et d'un poste de suppléant. Les personnes seront désignées par courrier adressé à la mairie par le Président de l'association.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,



Christian BERAUD.